

MAIRIE DE DRAP



**ARRETE MUNICIPAL 62-07-2019**  
**Portant Autorisation d'occupation de la Place de la Libération**  
**règlementant la circulation et le stationnement des véhicules**

Le Maire de la Commune de DRAP,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code pénal,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu la demande formulée par le Comité des Fêtes et des Loisirs de Drap quant à l'occupation de la Place de la Libération, pour l'organisation de la manifestation dénommée « Fête Nationale ».  
Considérant que le Comité des Fêtes et des Loisirs de Drap organise un repas dansant avec DJ le samedi 13 juillet 2019 de 19h00 à 2h00 du matin,  
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'occupation de la Place de la Libération, pour l'organisation de la manifestation de la « Fête Nationale » est autorisée à partir du samedi 13 juillet 2019 à 10h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2019 à 8h00.

Le Comité des Fêtes et des Loisirs de Drap est autorisé à organiser un repas dansant avec DJ le samedi 13 juillet 2019 à partir de 19h00 jusqu'à 02h00 le dimanche 14 juillet 2019. Cette occupation sera matérialisée par les barrières mises en place par les services techniques de la commune.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Place de la Libération du samedi 13 juillet 2019 à 10h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2019 à 8h00, à l'exception des véhicules d'incendie et de secours, ceux des organisateurs et des services communaux.

**Article 3 :** L'organisateur de la manifestation aura la charge de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

**Article 4 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Le garde-champêtre territorial,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).

Drap, le 03 juillet 2019

Le Maire,

**Robert NARDELLI**

